



# DÉLIBÉRATION

## du 13 décembre 2022

Présents : 24 Excusés : 3 3 pouvoirs Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<p>L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de <b>Mme Nadine YOU, Maire.</b></p> <p><b>Étaient présents :</b> M. Antony AURILLON, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Marina LUCAS, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU.</p> <p><b>Étaient absents excusés :</b> M. Bruno BENOIT (ayant donné pouvoir à Mme Isabelle LÉAUTÉ), Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO (ayant donné pouvoir à Mme Türkan RENZO), Mme Adeline ROUSSEAU (ayant donné pouvoir à Mme Nadine YOU),</p> <p><b>Assistait également au titre des services :</b> Philippe RENAUD, DGS, Fabienne PITON</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. Cédric DOTTOR</p> <p><b>Date de la convocation :</b> 7 décembre 2022</p>
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <del>15 DEC. 2022</del> Publiée, le <del>16 DEC. 2022</del> Notifiée, le	
<b>Délibération n°22.7.5</b>	<b>FINANCES</b> <i>Convention de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis</i>

Madame le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

**Le code de l'urbanisme (article L 331) prévoyait, jusqu'à la fin de l'année 2021, la possibilité que tout ou partie de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes puisse être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.**

**L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'EPCI en une obligation.**

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la Taxe d'Aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Sur le territoire du Pays d'Ancenis, la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume est limitée, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, aux Zones d'Activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, etc.).

**Lors du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022, les élus de la COMPA ont approuvé le principe de reversement par les communes membres de 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue par les Communes sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.**

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une Zone d'Activités économiques communautaires faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon l'article L 331-6 du Code de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Les Zones d'Activités économiques communautaires dont il est question sont les zones existantes, les extensions futures des zones ainsi que les futures zones.

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la COMPA et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes. Les termes de cette convention ont été approuvés par les élus communautaires le 13 octobre dernier.

**Après avoir entendu cet exposé,**

*Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).*

*Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologique préventive.*

*Vu les articles L 331 et suivants du code de l'urbanisme.*

*Vu le code général des impôts.*

*Vu la délibération de la COMPA n°094C20191219, en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation d'un pacte financier et fiscal.*

*Vu la délibération de la COMPA n°068C20221013, en date du 13 octobre 2022, approuvant le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que la convention-type de reversement.*

**CONSIDERANT** que la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire de chaque commune membre est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

**CONSIDERANT** les zones d'Activités économiques communautaires présentes sur le territoire communal.

**CONSIDERANT** que le reversement à la COMPA de tout ou partie du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes est obligatoire.

**CONSIDERANT** le projet de convention-type de reversement à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
est appelé à l'unanimité :**

► **APPROUVE** le reversement à la COMPA de 75 % du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement, perçue par la commune de MESANGER sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires,

► **APPROUVE** les termes de la convention-type de reversement ci-annexée,

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre »

Cédric DOTTOR  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Nadine YOU

